OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2026-AR-T019

12 rue de la Cruaudière à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 02 février 2026 par Mme MAROT Sandra – 12 rue de la Cruaudière – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner des véhicules de déménagement sur l'espace public le samedi 07 février 2026 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'un déménagement, situé au 12 rue de la Cruaudière à Saint-Jean-de-Boiseau, Mme MAROT Sandra est autorisée à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur 22 mètres, sur les places de stationnement situées le long du bâtiment B au 12 rue de la Cruaudière, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des bâtiments voisins.

Période : le samedi 07 février 2026, de 9h à 13h ;

Nature : Stationnement de deux voitures ainsi qu'un camion de déménagement, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser le périmètre autour des véhicules pour signaler leurs présences.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 3 février 2026

Le Maire,
Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU R.F. 44640 (L. Atl.)


SAINT JEAN
DE BOISEAU
AY75
AY94
AX18
AX17
AX16
AX11